



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES  
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 30**

(Note présentée par le Japon)

Nous proposons de modifier la version de l'article 30 qui est présentée dans le Document DCME N° 61.

1. Paragraphe 1:

Supprimer \*Sauf accord contraire des parties,+.

2. Paragraphe 2:

Remplacer complètement le paragraphe par le texte suivant:

\*[Aucune des dispositions du présent Chapitre n'empêche une cession partielle des droits accessoires du cédant.] Le cédant et le cessionnaire peuvent [aussi] s'accorder sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale correspondante transférée en vertu du paragraphe précédent, à condition cependant que cet accord n'ait aucun effet sur le débiteur à moins que celui-ci n'en convienne.+